FRC 2.f10670c

Cou
folio.
Frc
2666

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE L. A. DEVÉRITÉ,

DÉPUTÉ DE LA SOMME,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Je voudrois me placer entre les vociférations qui appellent la tête de Louis XVI sur un théâtre d'ignominie ; & le langage doucereux de ceux qui nous invitent au pardon, & même à quelque reconnoissance envers un coupable. Mais cette modération même pourra-t-elle paroître supportable? Ne me fera-t-elle pas un titre d'injures?...: Eh! s'agit-il donc encore ici de faire une autre révolution? L'établissement de la république n'a-t-il pas terminé la nôtre? N'avez-vous pas, Législateurs, à faire paisiblement les fonctions tranquilles d'un juge, sinon d'un accusateur? Et qui de vous voudroit être, je ne dis pas jugé, condamné, mais accusé seulement avec la même chaleur qu'on mit à s'emparer de la Bastille & des Tuileries, & qu'il faudroit mettre encore pour rompre de nouveaux fers, s'il nous en étoit forgés? Entrons donc avec la sagesse, la modération qui conviennent à des juges honnêtes, mais fermes & courageux, dans la plus importante discussion qui puisse jamais être offerte aux représentans d'un grand peuple. Gardons-nous sur-tout de ces déclamations que leur violence rend toujours plus suspectes de partialité que de véritable patriotisme.

Je ne veux pas examiner si Louis XVI régna bien ou mal jusque vers le 5 juin 1789, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où la nation assemblée le félicitoit sur son regne, jusqu'à celle même plus rapprochée où cette nation entiere, par ses représentans, le proclamoit *le restaurateur de la liberté*; car si je parlois de l'abolition des corvées dans les campagnes, qu'on lui doit, de celle de la taille arbitraire, de celle de la servitude personnelle dans tous ses domaines, dont il donna le premier l'exemple, de celle de la torture qui souilloit notre code criminel, de l'amélioration des prisons, de la pureté de ses mœurs privées en opposition bien marquée avec celles de ses prédécesseurs, du bienfait enfin de la convocation des Etats Généraux, (car c'en fut un, quelques soient les causes

THE NEWBERRY
LIBRARY

qui ont amené la réſolution du monarque) je ſerois forcé de parler auſſi des ordres arbitraires en trop grand nombre qu'il laiſſa expédier ſous ſa ſimple griffe, des cours de juſtice qu'il caſſa avec un éclat ſcandaleux, des magiſtrats qu'il fit arrêter par ſes ſatellites juſques dans le ſanctuaire des loix, & aſſis parmi leurs collegues, des finances qu'il acheva de dilapider, &c. &c. Ainſi je préſenterois à charge & à décharge les actions qui doivent être miſes un jour dans la balance de la poſtérité, & qui ne doivent être bien peſées que par elle, ſous les yeux de l'hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit de tous les actes de deſpotiſme & d'humanité par leſquels on pourra un jour juſtement apprécier Louis XVI, il reſte certain que, juſqu'au moment où la nation, comme je l'ai dit, le proclama *le reſtaurateur de la liberté*, juſqu'au 8 juin 1789, où ces fiers Bretons, accourus de Nantes à l'aſſemblée conſtituante, lui diſoient : » Convaincus que l'intérêt du peuple français eſt inſéparable de celui de ſon ſouverain, & qu'il ne parviendra jamais à ſecouer le joug ſous lequel il gémit depuis ſi long-tems *qu'en donnant la plus grande extenſion au pouvoir exécutif*, tous les membres qu'un ſi preſſant motif réunit en ce moment, jurent ſur l'autel de la patrie, en préſence du juge redoutable des rois & de leurs ſujets, de maintenir l'autorité royale dans toute ſon intégrité.... *Pénétrés des vertus du prince bienfaiſant* qui a rendu à la nation ſes anciennes aſſemblées, & qui eſt perſuadé que les droits du trône & les propriétés des ſujets repoſent ſur la même baſe; ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage reſpectueux de leur fidélité inviolable pour la maiſon régnante, *leur amour pour le citoyen que Dieu leur a donné dans ſa bonté*, &c.

Il eſt certain, dis-je, que juſqu'à ce moment où l'aſſemblée conſtituante ordonnoit la *mention honorable* de cette adreſſe dans ſon procès-verbal, & en adoptoit par-là les ſentimens, tous les crimes vrais ou faux que les ennemis les plus cruels de Louis XVI voudroient lui imputer, furent effacés, furent abſous par la nation aſſemblée.

Depuis cette époque juſqu'au moment du 14 ſeptembre 1791, où le ci-devant roi accepta la conſtitution, la nation eut à lui faire des reproches très-mérités; je le ſais : des troupes étrangeres arrivées à Paris ſous de frivoles prétextes qu'il avoit fait naître; le deſſein bien prononcé de diſſoudre l'aſſemblée nationale par les bayonnettes; ſon approbation apparente donnée à la conſtitution, & bientôt ſon déſaveu tacite; ſa fuite clandeſtine à Varennes, concertée avec Bouillé, à qui depuis il en a payé les frais; ſa proteſtation publique après ſon évaſion, & malheureuſement peut-être auſſi beaucoup d'autres faits qu'il croyoit devoir reſter enſevelis dans l'épaiſſeur du mur où les preuves en avoient été recelées.... Voilà des actes de perfidies atroces dont l'hiſtoire un jour accuſera Louis XVI pour l'entacher à jamais, & dont je rougirois, certes, de l'excuſer dès-à-préſent.

Cependant, quand le 6 ſeptembre 1791, la conſtitution fut préſentée par la nation au ci-devant roi, pour avoir ſon acceptation, tous les crimes précédens lui étoient préſens & connus : la nation ne prononça pas; elle les pardonna donc encore. Elle rétablit Louis XVI ſur le trône qu'il avoit fait chanceler; elle fit plus, elle le raffermit ſous lui; elle ne prévit, elle ne ſuppoſa ſeulement que le cas du retour de pareils événemens, de pareils délits envers la nation; & contre de nouvelles perfidies royales, contre de nouveaux crimes du monarque, que prononça-t-elle ? la ſimple *abdication légale*. Elle crut ne devoir point ſouiller les pages de la conſtitution françaiſe d'aucune trace de ſang. Elle déclara de nouveau au ſurplus la perſonne de ſes rois non-ſeulement *inviolable*, mais *ſacrée*. Qu'on rie de ce mot, qu'il tienne à des erreurs miſérables, politiques ou religieuſes, ce n'eſt pas ce dont il s'agit ici, & je penſe comme Milton à cet égard. Payne l'a nommée, cette *inviolabilité*, la *folie du moment*; mais ce moment de folie, cette *burleſque idée* a duré quinze ſiecles; mais ce moment de folie a été ſolemnellement conſacré par toutes les aſſemblées de la nation

française, & par l'assemblée constituante ; mais sans les crimes de Louis XVI, il fût demeuré peut-être à jamais consacré ce moment de folie, dans cette constitution qu'on regardoit comme impérissable, parce qu'elle étoit étayée du serment & de l'adhésion de 25 millions d'hommes, représentés, vaille que vaille, par des municipalités, des départemens, &c. dans des adresses sans nombre.

Ainsi, quoi que l'on puisse penser de cette *inviolabilité*, de cette folie, ce fut sous cette condition, sous ces termes exprès que se forma ou que fut renouvelé, par une nation trop généreuse peut-être envers son roi, ce contrat constitutionnel qui les rattacha les uns aux autres; ce contrat politique qui lioit les deux parties, & devoit, dans l'opinion de ce tems, assurer l'empire des gouvernans & le bonheur des gouvernés; & qui osera dire que sans ce *burlesque* mot *inviolabilité*, qui dans les circonstances devenoit pour Louis XVI une véritable amnistie, il eût accepté cette constitution qui faisoit alors l'objet de tous les vœux, & dont l'acceptation donna lieu à tant de fêtes nationales?

On fait ici une objection qui se trouve répétée dans plusieurs des opinions imprimées : on dit que, par sa protestation contre la constitution, Louis XVI a de lui-même abdiqué; qu'il s'est de lui-même placé dans le premier cas prévu d'une *abdication expresse*; que dès-lors il n'y a plus lieu de prononcer l'*abdication légale*; que puisqu'il s'étoit délié de la constitution, il s'est par-là délié aussi de la nation qui la lui a présentée, & que cette nation dès-lors ne lui doit plus rien qu'une justice rigoureuse & sévere pour ses attentats liberticides.

Je n'affoiblis pas l'objection, je crois, pour l'analyser; cependant, toute spécieuse qu'elle paroît, elle ne sauroit, je l'avoue, me convaincre & parler à mon ame; car si Louis XVI s'est délié de la constitution en protestant contre elle; il n'a pas entendu pour cela *abdiquer la royauté*; & l'assemblée constituante, & la nation qu'elle représentoit, loin de prendre acte de cette abdication volontaire, comme elle l'auroit pu & peut-être dû, pour lui enlever sa couronne, la lui a replacée sur la tête. Cette *abdication expresse* qu'on veut faire résulter du fait de sa protestation, si elle n'a pu lui nuire alors, le peut-elle aujourd'hui? Cette protestation pourroit-elle seule faire tomber des mains de Louis XVI le sceptre que la nation y avoit remis, quoique cette même protestation existât & lui fût connue? non, sans doute.

J'insiste donc à penser que, jusqu'au 14 septembre 1791, tous les parjures & les crimes du ci-devant roi lui furent pardonnés par sa nation; qu'alors elle le jugea, & signala sa clémence & sa générosité plus que sa justice, mais qu'il n'y a plus dès-lors à revenir sur tous ces faits d'accusation : *non bis in idem.*

Mais depuis..... Oh! c'est malheureusement ici que recommencent de nouveaux griefs, qui rappellent les anciens oubliés; c'est ici qu'il faut marcher avec la plus grande circonspection. Que de faits s'offrent à la charge de Louis XVI! Que de faits sont à bien constater! Quoi! Louis XVI n'auroit pas voulu régner selon le vœu de ses peuples! Quand ils avoient commencé à goûter les doux fruits de la raison & de la liberté, il auroit eu la tentation de les en priver! Il auroit préféré de les gouverner à son gré, & de faire de sa seule volonté & de son plaisir la regle de son gouvernement! Il auroit voulu déchirer le sein de cette nation qui lui avoit deux fois pardonné, qui jusques-là ne savoit encore qu'aimer ses rois, & qui le plaçoit le monarque le plus riche sur le premier trône de l'Europe!

Louis XVI! ce sera à toi de répondre à ces inculpations. Tu diras aussi si, à la journée du 10 août, avec tes Suisses, tes courtisans, tu avois conçu l'infâme projet de tuer tout-à-coup la liberté qui te faisoit obstacle, & d'effectuer à Paris une révolution d'esclavage contre un peuple d'hommes libres; ou si, en appellant & le maire de Paris, & des députés de l'assemblée législative pour te concerter avec eux sur des événemens que tu redoutois, tu ne voulois repousser qu'une seconde entreprise méditée, semblable à celle du 20 juin précédent.

Je veux ici t'accuſer, non te défendre; & ſans cette journée, quels qu'en aient été les moteurs, ſans cette utile journée du 10, quel eſt le véritable ami de la liberté de ſon pays qui pourra croire ſérieuſement qu'elle lui eût été conſervée cette précieuſe liberté ?

On avoit pu penſer peut-être, en reviſant la conſtitution, qu'en donnant plus d'étendue à l'autorité du roi, on l'attacheroit davantage au nouveau régime conſtitutionnel. » Veulent-ils une république, avoit dit ſouvent Mirabeau à ſes amis familiers, qu'ils s'expliquent clairement & ſans détour ; je leur ferai une république : mais ils ont décreté & ils me diſent tous qu'ils veulent une monarchie, je veux leur faire un monarque. » Or, pour avoir un monarque ; Mirabeau & ceux qui penſoient avec lui croyoient qu'il ne falloit pas qu'il fût un être à-peu-près nul dans la machine politique, mais au contraire qu'il y fut un contre-poids important, un régulateur ; qu'il eût aſſez de force pour modérer le jeu des rouages, & non pour l'arrêter.

Mirabeau, comme on ſait, ſoutenoit la néceſſité de la ſanction royale dans une monarchie ; il la vouloit même abſolue. » Et moi, dit-il le 15 juin, & moi, meſſieurs, je crois le *veto* du roi tellement néceſſaire, que *j'aimerois mieux vivre à Conſtantinople qu'en France*, s'il ne l'avoit pas. Oui, je le déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'ariſtocratie ſouveraine de ſix cents perſonnes, qui demain pourroient ſe rendre inamovibles, après demain héréditaires ; & finiroient, comme les ariſtocrates de tous les pays, par tout envahir ».

Malheureuſement ce contre-poids ſe fit trop ſentir ; Louis XVI, en ſe laiſſant fanatiſer par des prêtres, en refuſant contre leur turbulence une ſanction devenue néceſſaire & vivement ſollicitée, laiſſa voir bientôt à la nation que le contre-poids étoit beaucoup trop fort, & arrêtoit tout court la machine dont il ne devoit que ralentir les mouvemens trop précipités. Il laiſſa trop voir que la conſtitution offroit deux principes vraiment oppoſés, qui, en agiſſant trop ſenſiblement en ſens contraire, briſoient les dents de tous les rouages ; & qu'enfin où il y avoit monarque & *veto*, il n'y avoit plus gueres que des délibérations nationales fruſtratoires & inutiles, deux tendances divergentes, l'une à la liberté, l'autre au deſpotiſme, qui ſe tiraillioient ; &, en derniere analyſe, une liberté illuſoire & nulle. Les décrets de circonſtances firent ſur-tout mieux ſentir cette terrible vérité ; enfin l'expérience fit appercevoir que la machine politique ne valoit rien, qu'il falloit en conſerver les principaux matériaux, & la reconſtruire inceſſamment.

Il ne faut pas chercher à juſtifier Louis XVI par de vaines ſubtilités ; il ne faut pas, à mon avis, innocenter la paye qu'il faiſoit à ſes gardes-du-corps ſe raſſemblant à Coblentz, puiſque c'eſt de Coblentz qu'on écrit pour lui demander des ſecours, puiſque c'eſt à Coblentz qu'on demande de les faire paſſer *pour le ſoutien & les opérations du corps*. Il ne faut pas innocenter la protection & les fonds de la liſte civile, que Louis XVI accordoit aux promulgateurs des écrits les plus ariſtocratiques, ſous prétexte de faire une opinion publique qui contrebalançât celle que faiſoient les ennemis de la monarchie ; car il protégeoit & faiſoit naître des écrits dont l'objet étoit d'avilir & la conſtitution qu'il avoit juré de maintenir, & les autorités qu'elle avoit conſtituées, & les meilleurs patriotes, les plus éclairés qui en faiſoient le plus ferme appui. Or tout cela étoit miner ſourdement le contrat qu'il avoit accepté, & non pas établir des opinions favorables à la liberté, mais bien à l'ancien deſpotiſme.

Oui, je penſe & je dis que Louis XVI n'aimoit pas cette conſtitution qu'il avoit proclamée comme devant faire le bonheur du peuple. Je ne doute pas que, de concert avec les émigrés, il n'ait ſollicité ſecrétement cette conſpiration des rois contre la liberté des peuples, ce ramas de brigans ſoudoyés qui ſont venus ſouiller de leurs imprécations le ſol des hommes libres, & qui ont fini par l'arroſer de leur ſang & le fertiliſer du fumier de leurs cadavres.

Mais je demande dans quels principes avoient été élevés tous nos rois, Louis XVI y compris? Etoit-ce dans ceux de la liberté, de la souveraineté des peuples? On se souvient de ce mot de Louis XIV au maréchal d'Estrées, qui lui parloit des volontés absolues des sultans envoyans le fatal cordeau à leur gré : *voilà ce qui s'appelle régner*, dit ce despote orgueilleux. Henri IV lui-même qu'on a regardé comme le modele des rois; ce prince, l'ami de son peuple, n'avoit-il pas cru devoir s'armer pour conquérir des sujets qui ne vouloient pas de lui pour leur souverain? Et jusqu'à nos jours, où sont les historiens qui lui en ont fait un reproche? Voltaire, philosophe plus qu'aucun autre écrivain, ne commence-t-il pas sa Henriade, par dire :

Je chante ce héros qui régna sur la France;
Et par *droit de conquête*, & par *droit de naissance*.

Or qu'est-ce que le droit de naissance & de conquête pour usurper la souveraineté d'un peuple, pour lui donner un maître qu'il ne veut pas? N'est-ce pas bien-là ce qu'on appelleroit aujourd'hui avec raison la plus pure aristocratie?

Quoi! jusqu'à ce dernier moment, tous les peuples, tous les écrivains, tous les tribunaux, tous les états-généraux précédens, & l'assemblée constituante même, jusqu'à certain point, ont paru rendre hommage à ces principes, consolidés par le laps de plusieurs siecles; & Louis XVI, à qui on avoit dès son enfance inculqué ces mêmes principes; Louis XVI, pour qui ils étoient devenus une espece de religion politique qui lui étoit prêchée sans cesse, ne les auroit pas crus, ou il auroit pu, d'un moment à l'autre, s'en dissuader & les abandonner aussi facilement, lui dont ils contrarioient la puissance, que vous les avez adoptés avec joie, vous dont ils assuroient l'indépendance!

Je suis loin de les adopter ces détestables principes d'esclavage; ils ne peuvent soutenir l'examen de la raison; ils sont absurdes & odieux; je les abhorre : mais qui vous dira qu'on ne persuada pas à Louis XVI qu'ils étoient aussi vrais que propres à faire le bonheur des peuples? On croit facilement des erreurs qui nous flattent. » Archimede, dit J. J. Rousseau, Archimede, assis tranquillement sur le rivage, & tirant sans peine à flots un grand vaisseau, me présente un *monarque habile*, gouvernant de son cabinet ses vastes états, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile ». Quel despote ne se flatta pas d'être un Archimede? Et remarquez que les principes du meilleur des gouvernemens sans contredit, du gouvernement républicain, mis tant au-dessus du monarchique même par J. J. Rousseau, étoient si loin alors de l'opinion générale, que l'on se souvient de la motion faite par l'évêque Lamourette, pour que les deux partis qui divisoient l'assemblée législative se reconciliassent, en renonçant, de part & d'autre, & à la république, & aux deux chambres; motion qui fut adoptée avec enthousiasme, & suivie d'un serment bientôt inutile; car il faut dans la fermentation des esprits, que ce qu'ils produisent de meilleur surnage, & que le reste se précipite.

Au milieu de tant de fluctuations, si Louis XVI n'a point paru suivre une route constante, si on l'a vu marcher d'un air sincere vers la liberté, & puis retrograder, aller & revenir sur ses pas, comme un homme incertain du chemin qu'il doit tenir, égaré au milieu d'une forêt d'opinions, lui imputerez-vous cette incertitude, qui exista même dans les deux assemblées précédentes, la lui imputerez-vous à crime digne de mort?

Vous voulez qu'un roi ne soit pas au-dessus des loix! je le veux aussi; je le veux, car je dis bien avec Raynal : » La loi n'est qu'un vain nom, si son glaive ne plane sur toutes les têtes, & n'abat indistinctement toutes celles qui s'élevent au-dessus du plan horizontal sur lequel il se meut ».

Mais montrez-moi donc la loi qui plane sur la tête de Louis XVI; montrez-moi l'acte de la volonté générale de la nation, qui, après lui avoir authentiquement pardonné, a voulu qu'en cas de récidive, les parjures, les délits ou

bliés lui fussent rappellés & reproduits en jugement, & que la peine de mort, ou telle autre, dût s'ensuivre! Moi, je ne vois dans le cas prévu de cette récidive, je ne vois de prononcé que l'*abdication légale*.

Je sais encore qu'un roi, comme un particulier quelconque, ne peut placer sa tête sous le glaive d'une loi qui n'existe pas. Je vais plus loin, & j'emprunte un moment le langage de quelques opinans.

Louis XVI, disent-ils, s'est rendu coupable d'une intention liberticide, le plus grand de tous les crimes envers une nation qui vient de recouvrer ses droits. L'abdication du trône n'est pas une peine suffisante pour un si grand attentat contre tout un peuple. Cette abdication est le fait de la chûte de la royauté, & dès-lors n'est plus ici une peine appliquée. Il faut donner *un grand exemple de justice* & de sévérité à tous les rois de la terrre! l'univers l'attend, &c. &c. *Un grand exemple de justice*! mais peut-on être juste quand on condamne un homme sans loi préexistante, quand on fait tout exprès la loi pour le punir? Peut on être juste quand on punit un coupable pour un cas que la loi n'a pas prévu, ou n'a pas déterminé, quelque grave qu'il soit, quelque peine affreuse qu'il mérite?

Encore s'il ne s'agissoit ici que du ci-devant monarque Louis XVI; mais l'honneur de la nation française aux yeux de tous les peuples de l'Europe, aux yeux de la postérité & des siecles les plus reculés; voilà ce que nous devons tous ne jamais perdre de vue; voila ce qui fixe particuliérement mon attention.

Je viens de lire & de méditer encore plusieurs des opinions imprimées, où toujours le même argument se représente sous cent formes diverses. » Pourquoi, » y dit-on sans cesse, l'assassin de son peuple seroit-il moins jugé, moins coupable, moins puni que tout autre assassin particulier? Pourquoi le conspirateur » roi seroit-il moins supplicié que le conspirateur ordinaire contre sa patrie? » Quelle raison auriez-vous d'avoir deux poids & deux mesures »?

Des raisons! il n'y en a aucune, je le sais, philosophiquement parlant. Eh! y en avoit-il à Londres, pour que celui qui avoit epousé trois femmes, fût moins puni que s'il en eût épousé deux? Il soutint que la loi de mort qui l'avoit frappé, n'atteignoit que les coupables de *bigamie*, qu'il ne l'étoit pas; que le cas où il se trouvoit n'étant pas celui que la loi avoit prévu, elle ne pouvoit lui être appliquée. Il fut absous.

Y avoit-il des raisons du genre de celles qu'on invoque, pour que celui qui avoit fait de fausses clefs d'armoire, & s'étoit introduit dans une maison furtivement, fût moins coupable que celui qui auroit volé mon mouchoir trouvé dans sa poche? Y en avoit-il à Athenes, pour que celui qui avoit tué son pere ne fût pas plus coupable aux yeux de la justice, que celui qui auroit tué son ennemi? Non, philosophiquement parlant, il n'y avoit pas de raisons.

A Athènes, c'étoit oubli du mot *parricide* dans les loix de Solon. Par-tout ailleurs, la loi antérieure au délit, n'existoit pas. Soit défaut de prévoyance ou de courage, ou soit impéritie, la loi n'avoit pas été faite, ou on n'avoit pas voulu la faire.

Je me rappelle avoir lu qu'un scélérat condamné à être pendu, ne mourut point de son supplice. Il fut donc question de le pendre de nouveau. Il se défendit, & se renferma dans la lettre de la sentence, qui ne portoit que ces mots: *sera pendu & étranglé*. Il prétendit qu'ayant en effet été pendu & étranglé, il avoit pleinement satisfait à son jugement, & demeuroit bien quitte avec la loi & la justice. Véritablement son jugement ne portoit que ces mots: c'étoit alors le seul protocole de cette sorte de sentences criminelles. On sentit la nécessité d'y ajouter depuis ces autres mots: *jusqu'à ce que mort s'ensuive*, mais cette disposition nouvelle de la loi étant postérieure au délit du scélérat, on ne le pendit point de nouveau, par respect pour le texte de la loi, qui paroissoit bien avoir été mal rédigée, mais dont la mauvaise rédaction étoit antérieure à son crime, qui, par-là, demeura impuni en quelque maniere.

» Pour qu'une peine ne ſoit pas *une violence d'un ſeul ou de pluſieurs*, elle doit, » dit Beccaria, non-ſeulement être proportionnée aux délits, *mais être fixée par » la loi* ». Voilà le théorême général par lequel ce juriſconſulte philoſophe termine un ouvrage qui lui a concilié l'eſtime & la vénération de tous les amis de l'humanité.

Dira-t-on qu'il s'agit ici bien moins d'un jugement légal, que d'un jugement politique? Eh! ne faut-il pas apprendre aux nations, que toute politique déſormais ne doit plus repoſer que ſur la loi & la juſtice? N'y a-t-il pas auſſi une politique avantageuſe, à faire voir que c'eſt dans les pays les plus libres que les loix ſont le plus reſpectées, & qu'une loi injuſte qui laiſſe trop peu punir l'aſſaſſin même de la liberte publique, y eſt maintenue parce qu'elle eſt loi, c'eſt-à-dire, parce qu'elle fut l'acte, quoique mal réfléchi, d'une volonté générale? N'y a-t-il pas auſſi une excellente politique à faire voir aux nations, que le reſpect pour la loi eſt tel dans le ſol de la liberté, qu'un roi même coupable du plus grand des forfaits, y a trouvé grace de ſa vie, parce que la loi, imprévoyante ou inepte, ne prononçoit pas ſa mort?

Dira-t-on que ſolliciter l'ennemi extérieur, le ſoudoyer, chercher à ſuſciter des ennemis dans l'intérieur de l'état, n'a pas été une choſe prévue par la conſtitution; qu'alors Louis eſt jugeable pour ces cas que la loi n'a pas déterminés?

Vains ſophiſmes meurtriers! puiſque ſe *mettre à la tête d'une armée, & en diriger les forces contre ſa nation*, eſt une entrepriſe au-delà de toutes les autres; & qu'il eſt cent fois plus criminel de diriger des canons & des bayonnettes contre ſon peuple, que des intrigues obſcures, que de viles plumes ariſtocratiques, que la liberté illimitée de la preſſe ſembleroit excuſer?

Dira-t-on qu'on ne peut juger les rois ſelon les loix du pays, ou plutôt les loix de la cité, qu'il n'y avoit rien dans les loix de Numa pour juger Tarquin, rien dans les loix d'Angleterre pour juger Charles I, rien dans tous les autres pays où l'on a jugé & condamné les rois à la mort; qu'on les jugea ſelon le droit des gens; qu'on repouſſa la force par la force; qu'on repouſſa un étranger, un ennemi; que voilà ce qui légitima ces expéditions, & non point de vaines formalités, &c?

Eh bien! au contraire, c'eſt parce que nous avons *une loi expreſſe*, qui a ſpécifié la peine des rois coupables, que nous trouvons de l'embarras; c'eſt parce qu'il y en a *une loi expreſſe*, telle qu'elle ſoit, que nous n'avons pas à ſuppléer au ſilence des loix, ou à en appliquer une commune à tous les citoyens; c'eſt parce que les Anglois n'en avoient pas de loi expreſſe, qu'ils durent être plus libres de déployer une plus grande ſévérité, & que les autres nations qui voudront auſſi punir leurs rois, ſeront à cet égard moins contraintes dans l'exercice d'une juſtice qu'aucune loi n'enchaîne. Ah! ſans doute que ſans ce pacte d'un peuple avec ſon monarque, & du monarque avec un peuple, il ne ſeroit pas permis, & ce ſeroit un opprobre de mettre ſeulement en queſtion ſi la ſociété doit plus d'égards aux brigands couronnés, qui, loin de la protéger de toutes les forces dont elle les a environnés, ne s'en ſont ſervis que pour l'aſſervir & la déſoler, ſi elle leur doit plus d'égards qu'à tous les autres brigands du monde qu'elle envoie à l'échafaud?

Dira-t-on que la royauté, dans ce cas, ſeroit un privilege accordé par la conſtitution? Non; mais c'eſt un titre ſeulement à une commutation de peine. Et oſerez-vous refuſer à la nation, qui étoit repréſentée alors comme elle l'eſt aujourd'hui, le droit de faire grace ou de commuer une peine? Si vous diſcutez les motifs des légiſlateurs conſtituans, ô légiſlateurs conventionnels! d'autres légiſlateurs pourront bien auſſi diſcuter un jour les motifs du jugement que vous allez porter, & ne pas non plus reſpecter votre inviolabilité dans l'uſage que vous aurez fait de vos opinions. Prenez-y garde.

Si Louis Capet eût été tué dans une mêlée, le 10 août, ſans doute ſon vainqueur eût pu mériter la reconnoiſſance de la nation; mais pour le juger, il les

Misc. 15

faut faire légalement ; pour le tuer aujourd'hui, c'eſt avec le glaive de la loi qu'il faut l'entreprendre ; & ce glaive ſacré qui repoſe dans la conſtitution, il le faut ſaiſir, & s'en ſervir tel qu'il eſt, ſans l'examiner.

Non, ce mot roi ne m'en impoſe pas ; ſa magie ne me ſéduit point, & ne peut ſéduire celui qui fut maintefois victime du deſpotiſme. Mais la ſainteté des loix me frappe & m'étonne. Je n'aime pas qu'on les renverſe au moment où on croit mieux faire de ne pas les employer. Je n'aime pas que ce ſoit à la veille d'un jugement, qu'on invoque la loi de la nature, au lieu de la loi poſitive conſentie, qui exiſtoit lors du délit. Repréſentans ! il en eſt tems encore, honorez-vous aux yeux de l'Europe, ſoyez ſuperſtitieux pour la loi que votre nation a faite dans ſa premiere aſſemblée ; je dirois dans le berceau, dans l'enfance de ſa régénération : juges & parties à-la-fois, honorez votre modération. Prononcez *l'abaication légale*, & trois mois après la paix faite, banniſſez de la république à jamais, avec ſa famille, le prince digne de toute votre haine, de tout votre mépris, quand il pouvoit mériter toute votre vénération, tout votre amour en rempliſſant les vœux de la liberté, que s'il reparoît ſur le ſol des hommes libres, auxquels il voudroit redonner des fers, il ſoit accordé une prime à celui qui vous apportera ſa tête, comme ſi c'étoit celle de l'hyenne du Gévaudan. J'oſe dire que vous ſoulagerez tous les cœurs oppreſſés. Du trône à l'échafaud, il reſte trop de diſtance à parcourir pour la penſée d'un Français humain & généreux. Songez encore, comme on vous l'a dit, que Tarquin fut chaſſé & que Rome fut libre ; que céſar fut immolé par vingt coups de poignards, & que Rome fut eſclave, que Londres ſe réjouit de voir expirer ſon roi ſous la main d'un bourreau ; qu'elle abolit la royauté, & que la royauté renâquit des cendres de Charles I, ſur leſquelles on pleura. Songez que ſur ſon tombeau, encore aujourd'hui, des proceſſions viennent accuſer ſes juges comme des aſſaſſins. Freres, époux, parens des victimes expirées aux journées de Nanci, de Mons, des Tuileries, vos cœurs bouillans de colere, reſpirent la vengeance ſans doute, comme particuliers ; mais c'eſt comme hommes publics, c'eſt comme repréſentants de la nation en maſſe, c'eſt comme juges impaſſibles, que vous avez à prononcer, c'eſt comme dépoſitaires de l'honneur français, que vous ſerez vous-mêmes un jour jugés par la poſtérité. Eh ! parce que Louis Capet a été injuſte, parce qu'il a manqué à ſes ſermens, devez-vous, ô nation magnanime ! manquer aux vôtres ? Votre foi ſeroit-elle celle de Carthage ? Que penſeriez-vous d'un juge qui, ayant condamné par commutation de peine, un grand coupable à garder une priſon déſignée, y feroit mettre le feu, & diroit enſuite : ce coupable n'eſt pas puni, puiſque ſa punition eſt nulle par le fait même de la deſtruction de la priſon qui lui étoit affectée ; il faut donc derechef le juger ſuivant les loix primitives, ſuivant les lois de la nature qui l'envoient à la mort. Repréſentans, eſt-ce là ce que vous voulez faire ? Je ne le crois pas. Labdication légale ſeroit véritablement une grâce plutôt qu'un châtiment, qu'il faudroit encore ne pas la révoquer, & ne point mettre la nation de 1791 en contradiction avec la nation de 1792. Eſt-ce à dire qu'il ne faut pas juger Louis Capet ? Non, puiſque cette *abdication légale* ou forcée ne peut être prononcée que par un jugement. Quant à l'exil & au banniſſement que je propoſe, ſi c'eſt une meſure de grande police nationale que l'intérêt, la ſûreté de la République exige, je crois qu'il eſt ſans difficulté de l'adopter, quoiqu'elle s'écarte du texte de la conſtitution.

Le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Angers, de l'Imprimerie Nationale, chez MAME, Imprimeur du Département.